



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2017/4259 DU 28 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « NOTRE DAME » SUR LA COMMUNE DE LA-QUEUE-EN-BRIE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2014, présentée par la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), enregistrée sous le n° 75 2014 00075 et relative à l'aménagement de la ZAC « Notre Dame » sur la commune de La-Queue-en-Brie ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 24 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Service inter-départemental Seine Île-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 août 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France ;

VU les compléments reçus en date du 19 décembre 2014, suite à la demande de compléments formulée en date du 26 septembre 2014 ;

VU les compléments reçus en date du 30 juin 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 30 mars 2015 ;

VU les compléments reçus en date du 21 décembre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 21 septembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2013 ;

VU la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-3423 du 3 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus ;

VU l'avis favorable assorti d'une préconisation et d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 9 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 20 juin 2017 ;

VU le courrier du 5 juillet 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/2862 du 2 août 2017 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, l'aménagement de la ZAC « Notre Dame » sur la commune de La-Queue-en-Brie dans le département du Val-de-Marne ;

VU la demande de modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017/2862 du 2 août 2017 formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée prévoit la destruction de 3 750 m² de zones humides ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de définir et d'encadrer la mise en place de mesures compensatoires à la destruction des zones humides et que ces mesures font l'objet d'un plan de gestion ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que la demande de modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017/2862 du 2 août 2017 n'engendre aucune incidence sur la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC « Notre Dame » sur la commune de La-Queue-en-Brie et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Régularisation de 3 piézomètres créés en 2013. Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant intercepté par le projet est de 23,8 ha qui correspondent à l'emprise de la ZAC. Infiltration des eaux pluviales au droit de la ZAC. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Création de plans d'eau (noues) nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Déclaration
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Vidanges de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Destruction de 0,37 ha de zones humides Déclaration

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

La ZAC « Notre Dame » couvre une superficie de 23,8 hectares.

Le projet d'aménagement comprend :

- la construction d'environ 27 765 m² de surface de plancher dédiée au commerce ;
- la construction de 20 000 à 50 000 m² de surface de plancher dédiée à de l'activité ;
- 5,83 ha de voiries (voies, pistes cyclables, trottoirs) et de parking permettant la desserte interne des aménagements ;
- des espaces verts.

La surface d'emprise au sol des lots est répartie comme suit :

- 30 000 m² maximum pour les activités ;
- 30 337 m² pour les commerces.

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux comprend l'installation d'un réseau de trois piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés (rétention, infiltration) et des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides, ainsi qu'un traitement des voiries en période hivernale au moyen de fondants routiers (sels de déverglaçage).

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 8, les plans justifiant les surfaces de zones humides effectivement détruites, ainsi que les plans des aménagements de terrain correspondant aux mesures compensatoires prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles

L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 s'appliquent.

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre de toute pollution par les eaux superficielles.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les ouvrages sont comblés dès la fin des travaux.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

8.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet est de 23,8 ha et correspond à l'emprise de la ZAC.

Les eaux pluviales des espaces publics sont collectées, décantées dans des noues équipées de filtres à sable, et infiltrées. Les volumes excédentaires sont surversés au réseau d'assainissement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir avec un débit de fuite maximum de 2 l/s/ha.

Les noues d'infiltration des espaces publics sont dimensionnées pour une pluie de retour d'au moins 10 ans. Le volume de rétention minimum est d'au moins 1 346 m³. Toute évolution du volume de stockage doit faire l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'étanchéité des noues est réalisée en profondeur afin qu'une épaisseur suffisante de substrat végétal, au moins égale à 15 cm, puisse être installée pour favoriser le stockage et l'évapotranspiration des pluies les plus courantes.

Les eaux pluviales des espaces privés sont gérées à la parcelle en privilégiant l'infiltration. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de retour d'au moins 10 ans. En cas d'impossibilité d'infiltrer, le rejet au réseau d'assainissement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'effectue pour un débit de fuite maximum de 2 l/s/ha.

Le raccordement au réseau d'assainissement sera conforme aux modalités prévues par la convention établie avec l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les types d'ouvrages permettant de gérer les eaux pluviales des lots privés sont des noues d'infiltration associées à des parkings à structure drainante, des rétentions en toiture et des bassins de rétention.

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine privé sont celles prévues à l'article 12.

8.2. Prescriptions générales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de collecte des eaux pluviales sont dissociés des zones humides aménagées prévues à l'article 9.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert est réalisée de manière à assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant la compensation des zones humides (rubrique 3.3.1.0)

9.1. Généralités et principes régissant la compensation

L'ensemble des zones humides impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation.

Les sites de compensation sont situés à proximité géographique des sites impactés. Ils présentent les mêmes composantes physiques et biologiques que celles des sites altérés, dégradés ou détruits par le projet (mêmes types de milieux, d'habitats et de fonctions). Ils sont choisis en fonction de leur état initial, de leurs enjeux hydrauliques ou écologiques et de leurs potentialités hydrauliques ou écologiques une fois restaurés et gérés.

Les mesures de compensation sont pérennes et dimensionnées en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux humides.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque site de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens.

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature et doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un autre.

Les mesures de compensation hydraulique et écologique proposées sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Les actions écologiques envisagées ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Elles peuvent être mutualisées avec les mesures de compensation spécifiques aux espèces protégées, si et seulement si le bénéficiaire de l'autorisation démontre séparément qu'elles compensent les impacts du projet sur les zones humides d'une part, et sur les espèces protégées, d'autre part.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

9.2. Zones humides impactées et principes de compensation du projet

La surface totale des zones humides identifiées sur le site avant travaux est de 3 750 m² répartis de la manière suivante :

- zone de 300 m² au sud de l'enveloppe d'alerte DRIEE (A) ;
- zone de 3 000 m² au sein de la prairie méso-hygrophile (B) ;
- zone de 200 m² dans le bois le long du chemin des grands clos (C) ;
- zone de 250 m² dans la prairie le long du chemin des grands clos (D).

La fonctionnalité de ces espaces est d'ordre hydraulique. Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont : modification des conditions d'alimentation, de circulation et/ou de restitution de l'eau; tassement des sols humides...

Les mesures compensatoires sont prévues sur une surface totale d'au moins 5 650 m², dans le même bassin versant que les espaces détruits selon un maillage de trois secteurs :

- une bande de 7 à 8 m de largeur, couvrant une surface de 1 700 m² au sud de la voie sud, entre le chemin des Grands Clos et le chemin des Marmousets. Cet aménagement est situé hors du périmètre de la ZAC mais accolé à celle-ci ;
- une surface d'au moins 750 m² au nord de la voirie sud, au sein de la ZAC et en connexion hydraulique avec la zone précédente par deux ouvrages sous la voie sud ;
- une bande de 5 à 7 m de largeur sur une longueur d'environ 250 m, au sein d'une zone de continuité écologique orientée nord/sud et localisée à l'est du projet. Un aménagement complémentaire permet d'élargir cette zone humide au droit de l'emprise des parkings qui ont été réduits. La surface totale de cette compensation est de 3 200 m².

Les mesures compensatoires présentent la même fonctionnalité que les zones humides détruites (zone de point bas recueillant les eaux pluviales de la ZAC).

Les zones humides sont alimentées par les eaux de pluie des terrains naturels de manière indépendante et dissociée de la collecte des eaux pluviales des aménagements urbains et routiers.

La régulation hydraulique des zones humides est mise en place par un principe de casiers de rétention des eaux avec la mise en place de seuils assurant une surverse à la cote souhaitée.

Au nord de la zone de continuité écologique, dans l'attente de la réalisation d'un ouvrage à faune sous la RD4, l'absence d'exutoire nécessite une vigilance sur les possibilités d'infiltration. Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant le démarrage des travaux, une étude permettant de définir la solution la plus appropriée.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » sont cohérents avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique des cours d'eau et de préservation des zones humides.

9.3. Phasage de mise en œuvre des mesures compensatoires

Avant le démarrage des travaux sur les parcelles contenant les zones humides (C) et (D), le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, un porter à connaissance démontrant l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser" dans la conception des projets sur les lots concernés.

Les mesures proposées en domaine public sont réalisées avant le début des travaux de la ZAC, et notamment la destruction de la zone humide de 3 000 m².

Les mesures compensatoires au sein de la ZAC (parcelles privées) sont réalisées concomitamment à l'aménagement de la ZAC et la destruction des autres zones humides identifiées.

Le préfet peut suspendre le déroulement des travaux en l'absence de respect de ce phasage.

La maîtrise d'ouvrage des opérations est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation. Toute modification de maîtrise d'ouvrage est préalablement portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le démarrage des travaux.

Sur les lots privés, ces mesures sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du preneur de lot. Le bénéficiaire de l'autorisation inscrit cette obligation au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT). Le démarrage des travaux en domaine privé est conditionné à la transmission des CCCT aux preneurs de lots. Un bilan annuel des travaux, également inscrit au CCCT, est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant la présence de sols potentiellement pollués à proximité du projet

Une analyse de pollution des sols est menée par le bénéficiaire de l'autorisation, avant le démarrage des travaux, sur l'emprise de la mesure compensatoire prévue sur une surface de 1 700 m² au sud de la voie sud, entre le chemin des Grands Clos et le chemin des Marmousets. Les résultats de cette étude seront soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Une dépollution des sols avant le démarrage des travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la destruction de la zone humide de 3000 m² est prévue en cas de pollution avérée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des conventions établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

12.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont assurés par les services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Ces opérations comprennent :

- pour les noues :
 - l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
 - la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
 - le curage des ouvrages ;
- pour les filtres à sable : vérification et maintenance.

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

12.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT). Ces cahiers complétés sont transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant d'être fournis aux acquéreurs des lots.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant le suivi des mesures compensatoires (rubrique 3.3.1.0)

13.1. Plan de gestion

La durée totale de mise en œuvre des mesures compensatoires « zones humides » est de 30 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Le gestionnaire des mesures compensatoires à la destruction des zones humides prévues sur les espaces publics est désigné avant le démarrage des travaux et est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour validation. Sur les lots privés, le preneur de lot confie la gestion des mesures compensatoires à la destruction des zones humides à un prestataire également porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, par le bénéficiaire de l'autorisation, pour validation. Dans les deux cas, cette gestion peut être déléguée au Conseil Départemental du Val-de-Marne pour une mise en cohérence avec les actions menées au sein de l'Espace Naturel Sensible des Marmousets.

Avant le démarrage des travaux de chaque mesure compensatoire en domaine public et privé, un porter-à-connaissance reprenant les modalités de réalisation et les principes de gestion et d'entretien de celles-ci est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il précise notamment le calendrier, les intervenants et le type de gestion.

D'une manière générale, une attention toute particulière doit être portée à la lutte contre les espèces invasives durant les premières années (renouée du Japon notamment).

La mesure compensatoire à la destruction de la zone humide située de part et d'autre de la voie Sud est plantée avec une densité importante pour un effet immédiat de structure forestière ou de haie. Les travaux d'entretien visent à accompagner une croissance en hauteur satisfaisante des arbres, par la gestion de la végétation d'accompagnement et la gestion des densités, en limitant les interventions au strict nécessaire. Un contrôle et rajeunissement des lisières arbustives par recépage est réalisé tous les 5 ans. Selon la croissance des végétaux un abattage sélectif à 5 ans peut également être organisé. Le sous-étage arbustif et la strate herbacée sont conservés.

Au sein de la mesure compensatoire à la destruction de la zone humide intégrée à la zone de continuité écologique, les secteurs boisés font l'objet d'une gestion identique.

Les secteurs de prairies sont entretenus par un principe de fauches avec exportation de matière. Une fauche tardive (après la mi-juillet voire septembre-octobre) est privilégiée, avec une hauteur de coupe de 5 à 10 cm favorable à l'entomofaune. La fauche n'est pas totale mais ménage quelques espaces refuges par un système de rotation (fauches plus précoces alternant avec des fauches tardives) : les lisières peuvent à ce titre n'avoir un entretien que très limité.

Si des roselières se développent, un faucardage manuel adapté est réalisé tous les 3 à 5 ans.

L'entretien des ouvrages hydrauliques reliant les zones humides de part et d'autre de la voie sud s'effectue par une vérification visuelle du bon état des ouvrages après d'importants épisodes pluvieux et a minima tous les six mois la première année puis tous les ans. Un curage des ouvrages hydrauliques est à effectuer en cas de colmatage. L'entretien de cet ouvrage relève du gestionnaire des mesures compensatoires à la destruction des zones humides prévues sur les espaces publics.

13.2. Mesures de suivi

Un suivi des mesures compensatoires est mis en place les cinq premières années suivant la réalisation de l'aménagement puis est renouvelé tous les cinq ans pendant la durée de l'autorisation.

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation font l'objet des suivis suivants :

Ce suivi comprend, lorsque la zone humide est pérennisée, la réalisation d'inventaires de la flore vasculaire et de sondages pédologiques à la tarière décomposés de la manière suivante : un passage à 1 an, un passage à deux ans et un passage à cinq ans.

Un rapport de suivi est transmis au premier trimestre de chaque année au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il porte sur l'année N-1 pour chaque mesure de compensation sur :

- les composantes suivies ;
- les objectifs attendus ;
- les indicateurs retenus ;
- le protocole de suivi ;
- l'échantillonnage ;
- la périodicité du suivi ;
- la durée du suivi ;
- la période suivie.

Ce rapport précise, pour chaque mesure de compensation, les méthodes de suivi et la situation géographique précise des stations suivies.

13.3. Mesures envisagées en cas de non réussite

Dans le cas où le suivi engagé sur les mesures compensatoires mettrait en évidence une non réussite de celles-ci, les mesures suivantes pourront être prises, en concertation avec le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

- surcreusement des zones humides ;

- apport de terre végétale afin de faciliter l'engorgement des zones humides et de permettre le développement d'une flore adaptée aux milieux humides.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017/2862 du 2 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 16 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 19 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de La-Queue-en-Brie.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de La-Queue-en-Brie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 24 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de La-Queue-en-Brie, le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, le Directeur Régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,**



Michel MOSIMANN